

Analyse d'impact réglementaire

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère



11 décembre 2014

Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

Québec

Réalisée par : Geneviève Rodrigue, économiste, chargée de projet
Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

Avec la collaboration de : Michel Guay
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

Supervisée et approuvée par : Michèle Dumais, directrice
Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

La révision linguistique a été effectuée par : Sylvain Dumont

Pour tout renseignement additionnel :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3830
Courrier électronique : info@mddelcc.gouv.qc.ca

ISBN 978-2-550-72209-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014

TABLE DES MATIÈRES

Préface..... 1

Sommaire..... 2

1 Définition du problème 3

2 Proposition du projet 3

3 Analyse des options non réglementaires..... 5

4 Évaluation des impacts 5

4.1 Description des secteurs touchés 5

4.2 Coûts et avantages du projet 5

4.3 Impact sur l'emploi 6

5 Adaptation des exigences aux petites et moyennes entreprises (PME) 6

6 Compétitivité des exigences et impact sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec 7

7 Mesures d'accompagnement..... 7

8 Conclusion..... 7

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Valeurs limites d'émission proposées par le projet de règlement 4

Tableau 2 : Impacts économiques et fiscaux de la fermeture du CEO de RTA sur la période 2015-2022 6

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

L'application de cette politique permet d'évaluer les projets de nature législative ou réglementaire de façon à minimiser les coûts occasionnés aux entreprises.

SOMMAIRE

Contexte

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère reporte l'entrée en vigueur des normes d'émission de contaminants exigées pour 2017 au 1^{er} janvier 2021 à l'usine d'Arvida de Rio Tinto Alcan. De plus, il majore les normes actuelles de 10 % afin que l'entreprise puisse continuer ses activités d'exploitation. En outre, il apporte des précisions aux articles traitant des composés organiques volatils provenant d'activités d'imprimerie et d'activités d'application de peintures. Enfin, des ajustements sont apportés afin que le règlement soit applicable aux nouvelles technologies d'incinération.

Coûts et avantages

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère n'engendre aucun coût pour les entreprises concernées. Le report des normes d'émission et leur majoration permettent à Rio Tinto Alcan de conserver le niveau d'emploi actuel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Le projet de règlement vient aussi régler des problématiques d'application et favoriser le développement de nouvelles technologies dans le domaine des incinérateurs.

1 Définition du problème

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) est entré en vigueur en juin 2011. Il constitue une refonte majeure du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA) adopté en 1979. Il vise principalement à assurer une plus grande protection de la qualité de l'air par la réduction et le contrôle des contaminants atmosphériques qui peuvent être à l'origine du smog, des précipitations acides, de la pollution toxique ou des problèmes locaux de qualité de l'air. Au Québec, près de 200 grandes entreprises et 4 500¹ petites entreprises sont concernées par ce règlement.

Le RAA a été modifié en décembre 2013, notamment pour reporter de deux ans le resserrement des normes d'émission applicables aux séries de cuves de l'aluminerie d'Arvida située dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Les délais de mises aux normes avaient alors été fixés au 1^{er} janvier 2017 et s'inscrivaient dans les projets AP50 et AP60 de modernisation de l'usine. Toutefois, en raison de la conjoncture économique difficile pour le marché de l'aluminium, le programme de modernisation de Rio Tinto Alcan (RTA), qui prévoyait notamment le remplacement des séries de cuves du Centre d'électrolyse ouest (CEO), ne sera pas réalisé dans les délais permettant l'atteinte des normes exigées pour 2017. Par conséquent, RTA demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le Ministère) de reporter la date d'entrée en vigueur du resserrement des normes et de majorer ces dernières de 10 %.

De plus, il est nécessaire d'apporter des modifications au RAA pour permettre l'émergence et l'encadrement des nouvelles technologies relatives aux incinérateurs. Également, certains ajustements mineurs sont apportés au règlement afin d'éliminer les ambiguïtés soulevées par les clientèles visées en ce qui concerne les composés organiques volatils (COV).

2 Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (ci-après le projet de règlement) modifie l'article 135 du RAA afin de reporter du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur du resserrement des normes d'émission pour les séries de cuves du CEO de l'aluminerie de RTA située à Arvida.

¹ Étude d'impact économique, projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, MDDELCC, octobre 2013; <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/Avis-econo-projets-20131022.pdf>.

En outre, pour permettre à RTA de continuer à exploiter son usine, le projet de règlement allège les normes d'émission actuelles en les majorant de 10 % au 1^{er} janvier 2015. En effet, sans amélioration des procédures de travail ou des équipements en place, les normes d'émission de fluorures totaux et de particules ne pourront être respectées par l'entreprise. Le tableau suivant illustre les nouvelles normes d'émission que RTA devra respecter :

TABEAU 1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION PROPOSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT
(Kilogrammes/tonne d'aluminium produit)

	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle (actuelle)	4,5	14	30 juin 2011
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2017
Base annuelle (proposée)	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2021
Base mensuelle (actuelle)	5	15	30 juin 2011
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2017
Base mensuelle (proposée)	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2021

Présentement, certaines exigences du RAA sont inapplicables aux nouvelles technologies qui se développent dans le domaine des petits incinérateurs. En effet, le RAA fixe pour les petits incinérateurs des conditions que les technologies en émergence (ex. : torche au plasma) peuvent difficilement respecter. Afin de régler cette problématique, le projet de règlement introduit la possibilité d'être exempté des normes de conception relatives à la température et au temps de résidence des gaz, de même qu'à l'obligation d'avoir une deuxième chambre de combustion, et ce, tout en respectant l'ensemble des normes d'émission.

Le projet de règlement ajuste les exigences des articles 26 et 27 relatives aux COV. Tout d'abord, il abroge le deuxième alinéa de l'article 26 traitant des paramètres de référence pour le calcul de réduction des émissions de certains COV provenant d'activités d'imprimerie. Ce retrait est nécessaire afin que le Ministère réévalue les paramètres de référence devenus obsolètes en raison du développement de la technologie des encres. En outre, dans un souci d'uniformisation et afin d'éviter toute confusion, l'article 27 du projet de règlement précise que les activités d'application de peintures visées sont les activités réalisées à des fins industrielles ou commerciales.

3 Analyse des options non réglementaires

Pour répondre positivement aux demandes de RTA, il est nécessaire de modifier le règlement. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a fait l'objet d'une analyse. Les autres modifications viennent également résoudre des problématiques d'application du RAA.

4 Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés par le projet de règlement sont la multinationale RTA relativement aux activités d'exploitation de son usine d'Arvida, les imprimeries, les ateliers de peinture réalisant des activités à des fins commerciales et industrielles ainsi que les entreprises et les utilisateurs d'incinérateurs issus des nouvelles technologies.

4.2 Coûts et avantages du projet

Le projet de règlement n'engendre pas de coûts supplémentaires à RTA. En effet, le report des exigences relatives aux émissions de l'aluminerie d'Arvida permet à l'entreprise de continuer ses activités sans investissements supplémentaires. De plus, la majoration des normes réduit les efforts environnementaux qu'aurait dû faire l'entreprise pour atteindre les objectifs fixés par le Ministère.

Cependant, la majoration des normes d'émission pourrait occasionner une hausse des émissions de polluants atmosphériques dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Toutefois, comme les liens de causalité directs entre les maladies respiratoires et l'émission de la pollution atmosphérique par l'usine de RTA sont difficiles à établir, la présente étude ne fait pas état des coûts de santé potentiels que pourrait occasionner le projet de règlement.

Ce projet vient combler des vides juridiques relatifs aux nouvelles technologies d'incinération. Il n'y a ni coûts évités, ni coûts supplémentaires associés aux modifications. De plus, en favorisant l'émergence de ces nouvelles technologies, le Ministère ajoute un outil supplémentaire à la lutte contre les changements climatiques. En effet, les nouvelles technologies d'incinération par torche au plasma servent notamment à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et des halocarbures, comme les HFC et les HCFC, qui sont des gaz à effet de serre (GES).

4.3 Impact sur l'emploi

Selon l'analyse des retombées économiques réalisée par le ministère des Finances du Québec en mai 2014, la fermeture du CEO entraînerait la perte d'environ 1 900 emplois, dont près de 1 000 emplois directs (environ 500 employés de RTA et 500 travailleurs contractuels). Le projet de règlement évite ces pertes d'emplois.

Le tableau suivant illustre les impacts économiques et fiscaux de la fermeture du CEO sur la période 2015-2022. Cette fermeture entraînerait près de 201 M\$ de pertes fiscales, soit une moyenne de diminution de revenu de 25 M\$ par année, en plus de faire baisser le PIB réel d'environ 350 M\$ par année.

TABLEAU 2 : IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FISCAUX DE LA FERMETURE DU CEO DE RTA SUR LA PÉRIODE 2015-2022
(en millions de dollars constants de 2014)

Impacts fiscaux	Direct	Indirect	Total
Impôt sur le revenu des particuliers	-85,4	-38,0	-123,4
Impôt sur le revenu des sociétés	-15,0	-14,8	-29,8
Cotisation aux FSS ¹	-27,6	-7,8	-35,4
TVQ	-1,3	-1,6	-2,9
Taxes spécifiques	-3,4	-2,9	-6,3
Total	-132,7	-65,1	-197,8
Impacts fiscaux liés aux investissements	-2,4	-1,1	-3,5
Impacts fiscaux totaux	-135,1	-66,2	-201,3
Valeur actuelle nette			-172,4
Impacts économiques			
PIB réel	-229,5	-120,5	-350,0
Emplois (n ^{bre} d'employés)	-1 000	-910	-1 910

FSS : Fonds des services de santé
Source : ministère des Finances du Québec.

RTA s'assure qu'une part importante des retombées économiques engendrées par ses activités profite à la région où elle exerce ses activités. En effet, RTA a réalisé des investissements de 1,5 G\$ dans le cadre de l'entente de 2006. La phase I du projet d'usine pilote AP60 a été réalisée au coût de 1,2 G\$ et la treizième turbine de la centrale Shipshaw a également été livrée au coût de 267 M\$. Les retombées économiques au Québec liées à la réalisation de ces deux projets d'investissement se situent entre 75 % et 90 % de la valeur des projets.

5 Adaptation des exigences aux petites et moyennes entreprises (PME)

Le projet de règlement n'engendre aucune exigence supplémentaire pour les PME.

6 Compétitivité des exigences et impact sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec

Le projet de règlement permet à RTA de demeurer en activité et de conserver sa compétitivité actuelle. Il lui permet aussi d'attendre le moment opportun pour mettre en œuvre ses projets de modernisation de l'usine d'Arvida, soit le moment où la conjoncture économique dans le secteur de l'aluminium sera plus favorable.

7 Mesures d'accompagnement

Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue puisqu'il s'agit principalement d'un report des exigences relatives aux émissions des cuves du CEO de RTA.

8 Conclusion

Le projet de règlement permet à RTA de continuer à exploiter les cuves de son usine d'Arvida et d'attendre le moment opportun pour les moderniser. En agissant de la sorte, le Ministère assure la pérennité des emplois liés à ce secteur dans la région du Saguenay–Lac–Saint-Jean. Aussi, par l'ajustement des normes relatives aux nouvelles technologies d'incinération par torche au plasma, il favorise le développement et l'innovation québécoise dans ce domaine.

Personne-ressource

Geneviève Rodrigue : genevieve.rodrigue@mddelcc.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, n° 4091



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

